

DÉCISION ILR/E18/32 DU 31 AOÛT 2018

**PORTANT ACCEPTATION DE LA PROPOSITION COMMUNE D'ADAPTATION DE LA MÉTHODOLOGIE
RELATIVE AU COUPLAGE DE MARCHÉ FONDÉ SUR LES FLUX AU SEIN DE LA RÉGION EUROPE CENTRE-
OUEST**

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 27(11) de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

Vu l'article 16 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003, ainsi que son annexe 1 portant sur les orientations pour la gestion et l'attribution de la capacité de transfert disponible des interconnexions entre réseaux nationaux ;

Vu la demande d'acceptation de la société Creos Luxembourg S.A. introduite en date du 11 juillet 2018 ;

Considérant que le couplage de marché fondé sur les flux (*Flow-Based Market Coupling – FBMC*), est le modèle cible du règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion (*CACM*) ;

Considérant que le FBMC pour l'échéance journalière au sein de la région Europe Centre-Ouest (*Central Western Europe – CWE*), approuvé par le règlement E15/10/ILR du 16 avril 2015 portant acceptation du couplage de marché basé sur les flux et de la méthode des calculs des capacités associées au sein de la région Europe Centre-Ouest, est opérationnel depuis mai 2015 ;

Considérant que la société Creos Luxembourg S.A., en collaboration avec les gestionnaires de réseau de transport de la région CWE, a procédé, conformément au règlement E15/10/ILR précité, à une réévaluation du niveau de la capacité disponible sur le marché intrajournalier de la région CWE, qui a été approuvée par la décision E16/03/ILR du 3 mars 2016 portant approbation de l'évolution de la méthode de calcul de la capacité intrajournalière ;

Considérant que l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie a confirmé dans sa décision ACER n° 06/2016 du 17 novembre 2016 sur la proposition relative à la détermination du calcul de la capacité des gestionnaires de réseau de transport en électricité que les gestionnaires de réseau de transport peuvent

développer et mettre en œuvre par étapes le processus de couplage unique journalier et infrajournalier dans la région CWE avant sa mise en place à une plus grande échelle dans la région CORE, couvrant la région CWE et la région Europe Centre-Est (*Central East European Region – CEE*) ;

Considérant que l'introduction de la frontière DE/LU-AT au sein de la région CWE devrait permettre une augmentation des échanges transfrontaliers ;

Considérant que l'introduction de l'exigence d'au moins 20% de la marge disponible restante pour l'allocation (désignée par l'acronyme RAM, *remaining available margin*) sur les branches critiques (*Critical Branches – CB*), qui sont des éléments du réseau impactés significativement par les échanges transfrontaliers de la région CWE observés lors d'indisponibilités critiques (*Critical Outages – CO*), constitue une mesure temporaire à court terme dans l'attente d'une amélioration de la méthodologie de sélection des branches/indisponibilités critiques (*CBCO-selection methodology*), et devrait permettre une augmentation des échanges transfrontaliers ;

Considérant que l'absence d'application de contraintes externes au niveau de la zone de dépôt des offres DE/LU devrait améliorer les échanges transfrontaliers ;

Considérant que les modifications proposées ont pour objet d'apporter les adaptations nécessaires résultant en particulier de la mise en œuvre de la future frontière Allemagne/Luxembourg-Autriche (DE/LU-AT) à compter du 1^{er} octobre 2018 ainsi que des mesures visant à améliorer les échanges transfrontaliers au moyen de l'introduction de la règle minimale de 20% de la marge disponible restante (RAM) sur les éléments critiques du réseau et de l'absence d'application de contraintes externes au niveau de la zone de dépôt des offres DE/LU ;

Considérant que les autorités de régulation nationales de la région Europe Centre-Ouest ont exprimé leur position commune dans le « *Common position paper of CWE NRAs on the update of the flow-based market coupling methodology* » émise en août 2018 ;

Décide :

Art. 1^{er}. La proposition commune d'adaptation de la description de la solution appliquée pour le couplage de marché fondé sur les flux, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Documentation of the CWE FB MC solution* », dans sa version du 30 mai 2018, est acceptée.

Art. 2. La proposition commune d'adaptation de la méthodologie de répartition du revenu de congestion dans le cadre du couplage de marché fondé sur les flux, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Congestion income allocation under Flow-Based Market Coupling* », dans sa version du 1^{er} juin 2018, est acceptée.

Art. 3. La proposition commune de la méthodologie pour le calcul infrajournalier de la capacité de transfert disponible, telle que décrite dans le document portant l'intitulé « *Methodology for capacity calculation for 1D timeframe* », dans sa version du 1^{er} juin 2018, est acceptée.

Art. 4. (1) L'Institut demande à la société Creos Luxembourg S.A. de prévoir, en collaboration avec les gestionnaires de réseau de la région CWE, un échéancier en vue d'analyser et de proposer une méthodologie de sélection des branches/indisponibilités critiques améliorée au plus tard pour le 30 juin 2019.

(2) L'Institut demande à la société Creos Luxembourg S.A. d'améliorer, en collaboration avec les gestionnaires de réseau de la région CWE, la transparence des informations sur le marché journalier et d'assurer notamment la publication des données complètes comprenant les codes EIC des branches critiques (CB) et des indisponibilités critiques (CO), la publication de la ventilation détaillée de la marge disponible restante (RAM), la mise à disposition du programme de référence des frontières de la région Europe Centre-Ouest et des frontières en dehors de la région Europe Centre-Ouest ainsi que des valeurs PTDF (*Power Transfer Distribution Factor*) et de la marge disponible restante (RAM) avant et après l'inclusion du domaine de capacités allouées en long terme.

Art. 5. La présente décision sera notifiée à la société Creos Luxembourg S.A. et publiée, ensemble avec les documents mentionnés à l'article 1^{er}, sur le site internet de l'Institut.

L'Institut informe la société Creos Luxembourg S.A. qu'un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d'avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l'Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur

Annexe : Common position paper of CWE NRAs on the update of the flow-based market coupling methodology – August 2018